



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
A 18H33**

conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h33, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le mercredi 14 septembre, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Le Président procède à l'appel des élus.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT,
Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ,
Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL,
Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER,
Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Méлина JOLI,
Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA,
(6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Le quorum de cette assemblée étant constaté, le Président procède à l'élection du secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

VOTE A L'UNANIMITÉ

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2022

VOTE A L'UNANIMITÉ

DL-Point 1 - INTERCOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN - CONVENTION DE MUTUALISATION

En sa séance du 07 février 2022, le conseil d'agglomération a adopté le schéma de mutualisation, encadrant la mutualisation entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et ses communes membres.

Par courrier en date du 28 mars 2022, Monsieur le Président de la Communauté du Gard Rhodanien a adressé à Monsieur le Maire, la convention de mutualisation de moyens humains affectés en fonction des compétences de chaque agent, celle-ci est prévue pour une durée de quatre années, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. Il est proposé d'approuver les termes de cette convention jointe en annexe à cette note.

Rapporteur : M. le Maire

VOTE A L'UNANIMITÉ

Exprimés : 21

Pour : 21 (Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE - (6 Procurations : Frédéric BERNE, Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI)

Contre : 0

Abstention : 0

DL-Point 2 - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION SUITE A CRÉATION DE POSTE

Mise à jour du tableau des effectifs pour création de poste suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif 9^{ème} échelon. (poste de secrétariat au service technique)

Rapporteur : M. le Maire

VOTE A L'UNANIMITÉ

Exprimés : 21

Pour : 21 (Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE - (6 Procurations : Frédéric BERNE, Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI)

Contre : 0

Abstention : 0

DL-Point 3 - RESSOURCES HUMAINES - RÉGIME INDEMNITAIRE - INTÉGRATION DES AGENTS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE DANS LE RIFSSEP

Par délibération du 15 décembre 2015 la commune a instauré le Régime Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSSEP). Celui-ci ayant vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants pour toutes les filières, compte tenu de l'avis du Comité Technique en date du 21 juillet 2022, il convient à compter du 1^{er} octobre 2022, d'instaurer le RIFSSEP pour les agents titu-

lares relevant d'un grade du cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux. Il est proposé d'intégrer au RIFSEEP existant ces deux cadres d'emploi – respectivement de catégorie B et catégorie A – suite à la publication au journal officiel des deux arrêtés ministériels du 5 novembre 2021 correspondant. Cela ne concerne que deux agents.

Rapporteur : M. le Maire

VOTE A L'UNANIMITÉ

Exprimés : 22

Pour : 22 (Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE - (6 Procurations : Frédéric BERNE, Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI)

Contre : 0

Abstention : 0

DL-Point 4 - ENVIRONNEMENT - SERVITUDE UTILITÉ PUBLIQUE - AVIS SUR LE PROJET JA INVESTISSEMENT

L'établissement industriel anciennement exploité par la société ROBATEL Industries et situé 1575, route de Bagnols à Laudun-l'Ardoise a cessé définitivement son activité de fonderie de plomb. Les terrains ont été vendus à la société J.A INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Joffrey ANDREUX. Cette demande porte, sur la parcelle AO n°5 située 1575 route de Bagnols.

Madame la Préfète a donc saisi la commune d'une demande d'avis à la mise en place d'une servitude d'utilité publique (S. U. P.) afin de prévenir les risques éventuels. Des travaux de dépollution ont été réalisés sur le site afin de purger la source concentrée en plomb et de la confiner sur site sous forme de merlon paysager. Par contre, la zone située à l'ouest du site dont les sols sont impactés par des teneurs en plomb, n'a pas fait l'objet de travaux de dépollution du fait de la présence de canalisations enterrées de gaz. Par conséquent, ces secteurs où les sols restent impactés par le plomb doivent être conservés en mémoire et des restrictions d'usages doivent être instaurées. Il est proposé de rendre un avis favorable à cette demande de protection afin de grever le site d'une servitude d'utilité publique.

Rapporteur : Mélina JOLI

VOTE A L'UNANIMITÉ

Exprimés : 22

Pour : 22 (Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE - (6 Procurations : Frédéric BERNE, Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI)

Contre : 0

Abstention : 0

DL- Point 5 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 -

Considérant la nécessité d'approvisionner certains articles du budget principal dont les crédits s'avèrent insuffisants, compte tenu de provisions suffisantes sur certains autres articles. Il s'agit d'opération d'ordre entre section afin de valoriser dans l'actif de la collectivité un patrimoine cédé à l'euro symbolique, suite à la délibération du 28 septembre 2021 qui concerne la rétrocession d'un terrain du lotissement les terrasses du château.

Dépenses d'investissement

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Article 2111 – 01 – Terrains nus

Recettes d'investissement

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Article 1328– 01 - Subv.d'investissement

rattachées aux actifs non amortissables autres

Rapporteur : Manon CROUSIER

VOTE A L'UNANIMITÉ

Exprimés : 22

Pour : 22 (Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE - (5 Procurations : Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI)

Contre : 0

Abstention : 0

DL-Point 6 - FINANCES - CREANCES IRRÉCOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le comptable public nous demande par courrier en date du 16 juin 2022 d'admettre en non-valeur au compte 6541 les titres suivants, pour poursuite sans effet, après avoir épuisé les procédures de recouvrement en ce qui concerne le titre 692. Il en est de même pour les autres car le montant concerné est en-dessous de 100 € (liste n° 5720850232) :

N° du Titre	Exercice	Montant	Objet de la créance
163	2020	1,00 €	RODP terrasse café
223	2019	10,00 €	Abonnement marché du dimanche 2 ^{ème} trimestre 2019
1038	2019	3,20 €	Abonnement marché du dimanche

			4 ^{ème} trimestre 2019
675	2020	12,00 €	RODP échafaudage
692	2019	300,00 €	Location de salle
TOTAL		326,20 €	

ET de mandater au compte 6542, la créance éteinte d'une société pour clôture suite à insuffisance d'actif sur redressement judiciaire-liquidation judiciaire pour un montant total de 786,00 € :

N° du Titre	Exercice	Montant	Objet de la créance
1	2020	786,00 €	RODP grue
TOTAL		786,00 €	

Rapporteur : Manon CROUSIER

VOTE A L'UNANIMITÉ

Exprimés : 22

Pour : 22 (Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoints, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE - (5 Procurations : Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI)

Contre : 0

Abstention : 0

DL-POINT 7 - POPULATION - RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS - APPROBATION DES MODALITÉS DU RECENSEMENT 2023

Le recensement de la population 2023 – supervisé par l'I. N. S. E. E. – se tiendra du 19 janvier au 18 février 2023, avec des dispositions particulières en fonction de la situation sanitaire du moment qui imposerait des mesures de précaution.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises prévoit en son article 127 qu'à titre expérimental, dans les communes désignées par décret, les agents recenseurs puissent être des agents d'un prestataire auquel la commune décide de confier tout ou partie de la réalisation des enquêtes. La Commune de LAUDUN L'ARDOISE s'est portée candidate à cette expérimentation au vu des bons résultats obtenus par d'autres communes de la région. Par décret n° 2022-1149 du 11 août 2022 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 lors de l'enquête de recensement 2023 la Commune de LAUDUN L'ARDOISE est retenue.

Un contact a été pris avec le service de LA POSTE en charge de ce dispositif. Une convention doit être signée pour acter les modalités d'exercice des missions des agents recenseurs de LA POSTE. Pour 2023, compte tenu du contexte local d'organisation des services de cet établissement dans le cadre normatif fixé par la convention avec l'INSEE seuls 4 agents recenseurs pourront être mis à disposition par la POSTE. Le reste des agents recenseurs devra être recruté en direct par la

Commune, ainsi que la détermination du coordonnateur communal qui aura la charge à plein temps de gérer la coordination des 11 agents et des coordonnateurs adjoints.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée de :

- Autoriser M. Le Maire à procéder au recrutement d'un coordonnateur communal pour la durée complète de la vacation (*deux coordonnateurs adjoints municipaux seront désignés parmi le personnel communal en charge du recensement de la population, de l'état-civil et des élections*) ;
- Autoriser M. Le Maire à procéder aux recrutements d'au moins 7 agents recenseurs pour la durée complète de la vacation ;
- Approuver la convention ci-jointe en annexe à la présente note explicative de synthèse avec l'établissement LA POSTE ;
- Autorise pour chaque agent recenseur un forfait maximum de 200 € pour défraiement des frais de déplacement inhérent à leur secteur respectif. L'autorité territoriale attribuera le défraiement en fonction des contraintes réellement supportées par chaque agent recenseur ;
- Autorise pour chaque agent recenseur un forfait maximum de 50 € pour défraiement des sujétions d'exercice de leur mission notamment en matière de télécommunication ;
- Autorise pour chaque agent recenseur un forfait maximum de 200 € pour tenir compte de l'atteinte des objectifs de recensement fixés par le superviseur de l'INSEE et le coordonnateur communal.

Il est précisé que la rémunération des agents recenseurs s'effectuera réglementairement selon les montants déterminés pour chaque feuille de logement et d'individu recensé.

Rapporteur : Manon CROUSIER

VOTE A L'UNANIMITÉ

Exprimés : 22

Pour : 22 (Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoints, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE - (5 Procurations : Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI)

Contre : 0

Abstention : 0

DL-POINT 8 - ASSEMBLEE DELIBERANTE - FRAIS DE DEPLACEMENT - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Chaque année les élus membres du conseil municipal sont amenés – de par leur fonction ou leur délégation – à se déplacer. Bien que la fonction électorale soit gratuite les frais liés aux fonctions et aux missions exercées font l'objet d'un défraiement soit préalable soit ultérieur aux déplacements à l'événement générateur. La réglementation encadre les modalités d'exercice de ces défraiement et tient compte

récemment des contraintes spécifiques de chaque élu pour lui permettre d'exercer pleinement sa fonction électorale.

Chaque année l'association des Maires de France édite un guide de l'élu local qui recense l'ensemble des dispositifs réglementaires permettant aux élus d'exercer leur fonction sans avoir à en supporter personnellement les conséquences financières. Il convient aujourd'hui de mettre à jour les modalités de remboursement des frais occasionnés par les élus dans le cadre de leur fonction respectives et des missions qui leur sont confiées.

Il est proposé d'approuver les différents points présentés en détail dans le guide 2022 de l'A. M. F. (<https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828>) (pages 66 à 73) à l'exception des points 6 et 7 qui resteront sans objet.

Rapporteur : Manon CROUSIER

VOTE A L'UNANIMITÉ

Exprimés : 22

Pour : 22 (Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE - (5 Procurations : Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI)

Contre : 0

Abstention : 0

DL-Point 9 – ENVIRONNEMENT – PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE – DISPOSITIF COMMUNAL

La guerre en Ukraine et la situation économique mondiale fait que les prix de l'énergie s'envolent dans des proportions très importantes avec pour conséquence une forte augmentation du coût de l'énergie et de l'inflation. Les prix en France sont pour le moment régulés grâce au bouclier tarifaire mis en place par le gouvernement mais il coûte des milliards d'euros aux finances publiques et ne sera pas éternel. Pour la commune et les entreprises, il y a eu et il y aura encore de toute façon une forte augmentation qui nous oblige à faire – dès à présent – des économies. Il est proposé en conséquence de prendre des mesures immédiates au niveau local et de poursuivre la réflexion sur des mesures à moyen terme pour garantir un avenir plus serein pour les générations à venir notamment sur la dette et son évolution galopante.

Des mesures rapides peuvent être engagées en prescrivant pour l'ensemble des bâtiments administratifs communaux une limite de chauffage n'excédant pas 19 ° et une limite à 21 ° au sein des classes des établissements scolaires.

Une réflexion est en cours pour intervenir prochainement sur l'extinction de l'éclairage public et favoriser le télétravail lorsqu'il est possible.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte du principe lié à ce plan de sobriété énergétique au niveau communal.

Rapporteur : Manon CROUSIER

VOTE A L'UNANIMITÉ

Exprimés : 22

Pour : 22 (Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE - (5 Procurations : Emilie CAPELLI, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI)

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCISIONS DU MAIRE EN SYNTHÈSE

.MP 2022-06-10 du 07/06/2022 : Signature du marché d'entretien des stades du complexe sportif de Lascours, avec Sport Paysage Service, pour un montant annuel de 34.390 €HT pour une période d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

.DGS 2022-06-19 du 10/06/2022 visée en Préfecture le 13/06/2022 : Règlement de la note de frais et honoraires d'un montant de 1.194,14€ présentée par la CGCB Avocats & Associés dans la procédure de rétrocession LES PORTES DU VENTOUX.

.MP 2022-06-11 du 17/06/2022 : Signature du marché d'entretien des espaces verts de la ZI de l'Ardoise avec ASVMT ESAT VALBONNE, pour un montant annuel de 5.050 €HT pour une période d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

.DGS 2022-06-20 du 28/06/2022 visée en Préfecture le 30/06/2022 : Règlement de la note de frais et honoraires d'un montant de 2.100€ présentée par la CGCB Avocats & Associés dans la procédure de rétrocession LES PORTES DU VENTOUX.

.DGS 2022-06-21 du 28/06/2022 visée en Préfecture le 30/06/2022 : Règlement de la note de frais et honoraires d'un montant de 1.428€ présentée par le Cabinet GIL-FOURRIER & CROS dans le précontentieux JACOB c/BRIFFA RAZZI.

.MP 2022-07-12 du 04/07/2022 visée en Préfecture le 08/07/2022 : Attribution d'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires avec SUD EST TRAITEUR au prix de 3,291€TTC le repas pour une période d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

.DGS 2022-07-22 du 12/07/2022 visée en Préfecture le 22/07/2022 : Désignation d'un avocat GIL-FOURRIER & CROS-CRESPY pour représenter les intérêts de la commune dans le dossier d'arrêté de sursis à statuer opposé à la demande de permis de construire de Mme Dominique THOMAS et M. Fabien REY.

.MP 2022-07-13 du 27/07/2022 : Signature du marché à bons de commande de fourniture, maintenance et réparation des climatiseurs de l'ensemble des bâtiments communaux avec SKS GENIE CLIMATIQUE, pour une période d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction :

Lot n°1 fourniture, pose et accessoires pour un montant annuel minimum de 5.000€HT et 20.000€HT maximum,

Lot n°2 maintenance et réparation pour un montant annuel de 8.905,43€HT.

.DGS 2022-08-23 du 30/08/2022 visée en Préfecture le 31/08/2022 : Règlement de la note de frais et honoraires d'un montant de 1.500€ présentée par la CGCB Avocats & Associés dans la procédure de rétrocession LES PORTES DU VENTOUX.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Laudun-L'Ardoise, le 22 septembre 2022

Le Maire,

Yves CAZORLA

The image shows a circular official seal of the Municipality of Laudun-L'Ardoise. The seal features a central emblem with a tree and a building, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE LAUDUN-L'ARDOISE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yves CAZORLA'.

Le secrétaire de séance

Jean-Luc CANILLOS

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Luc CANILLOS', is written over a faint circular stamp.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU GARD

**Numéro et objet de la
délibération**

2022_09_01

INTERCOMMUNALITÉ

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU GARD RHODANIEN**

**CONVENTION DE
MUTUALISATION**

RAPPORTEUR :

M. le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001415-20220920-DEL2022-09-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Affichage : 22/09/2022

Le Maire, Yves CAZORLA

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 20 septembre 2022**



L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoints, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT, Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ, Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL, Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER, Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Mélina JOLI, Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA, (6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- en exercice : 26
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 à L.5211-4-4, L.5211-39-1 et L.5216-5 ;

Vu le schéma de mutualisation émanant de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien ;

Vu la délibération n° 17/2022 du Conseil communautaire de l'Agglomération du Gard Rhodanien en sa séance du 07 février 2022 relative à l'adoption au schéma de mutualisation 2022-2025 de la communauté d'agglomération et aux conventions de service partagés ;

Vu la convention de mutualisation de services 2022-2025, soumis par le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien par courrier en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de la ville de Laudun-l'Ardoise en date du 21 juillet 2022 avec avis favorable à l'unanimité sur le projet de convention ;

Considérant que le schéma de mutualisation encadrant la mutualisation entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et ses communes membres, celui-ci fournit un cadre avec des axes de travail et des règles de fonctionnement, il a vocation à s'adapter aux attentes des

Délibération n° 2022-09-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

des axes de travail et des règles de fonctionnement, il a vocation à s'adapter aux attentes des communes membres ainsi la mutualisation concerne le besoin de moyens humains de la commune au profit de la communauté d'agglomération et de la communauté d'agglomération au profit de la commune.

Considérant que les agents de la commune mutualisés auprès de la communauté d'agglomération seront affectés, en fonction des compétences de chaque agent :

- aux services techniques,
- à l'entretien, au dépannage, et aux possibles interventions d'urgence, sur le réseau des eaux pluviales urbaines, et les bassins de rétention de la commune,
- à l'accueil de l'ALSH mis en œuvre sur le territoire de la commune pour le service cantine et l'entretien des locaux.

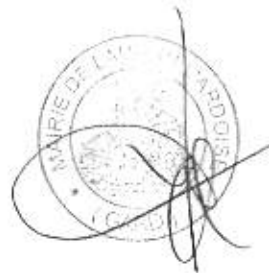
Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de mutualisation de moyens humains entre la mairie de Laudun-l'Ardoise et la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme,
Le Maire, 22 SEP. 2022
Yves CAZORLA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU GARD

**Numéro et objet de la
délibération**

2022_09_02

RESSOURCES
HUMAINES

TABLEAU DES
EFFECTIFS

MODIFICATION SUITE
CRÉATION DE POSTE

RAPPORTEUR :

M. le Maire

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 20 septembre 2022**



L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT, Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ, Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL, Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER, Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Méлина JOLI, Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA, (6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- en exercice : 26
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et son article L332-8 2^{ème} alinéa,

Vu le tableau des effectifs de la Commune,

Considérant la nécessité de créer d'un poste administratif sur emplois permanents pour le recrutement d'agents contractuels,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

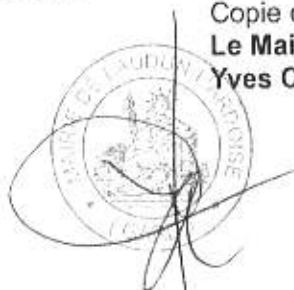
DÉCIDE de créer, au tableau des effectifs du personnel non titulaire le poste ci-après : 1 poste d'adjoint administratif 9ème échelon.

DÉCIDE que la dépense ainsi envisagée sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme,

Le Maire, 22 SEP. 2022
Yves CAZORLA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU GARD

**Numéro et objet de la
délibération**

2022_09_03

RESSOURCES
HUMAINES

RÉGIME
INDEMNITAIRE

INTÉGRATION DES
AGENTS DE LA
FILIERE TECHNIQUE
DANS LE RIFSSFP

RAPPORTEUR :
M. le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

090-213001415-20220920-DEL2022-09-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Affichage : 22/09/2022

Le Maire, Yves CAZORLA



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 20 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT, Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ, Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL, Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER, Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Mélina JOLI, Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA, (6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- en exercice : 26
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 22 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Délibération n° 2022-09-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

1/2

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 2017, publié au Journal Officiel le 12 août 2017, intégrant dans le RIFSEEP les grades d'adjoint technique et d'agent de maîtrise territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021, portant application au corps des techniciens et des ingénieurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération du 15 décembre 2016, instaurant le Régime Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la commune de Laudun-l'Ardoise,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juillet 2022,
Considérant que le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants pour toutes les filières,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE à compter du 1^{er} octobre 2022, d'instaurer le Régime Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents titulaires relevant d'un grade du cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la délibération du 15 décembre 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à établir les arrêtés individuels d'attributions selon les missions dévolues aux agents titulaires concernés.

DÉCIDE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme,

Le Maire, 22 SEP. 2022
Yves CAZORLA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU GARD

**Numéro et objet de la
délibération**

2022_09_04

ENVIRONNEMENT

SERVITUDE D'UTILITÉ
PUBLIQUE

AVIS SUR LE PROJET
JA INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 20 septembre 2022**



L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT, Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ, Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL, Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER, Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Mélina JOLI, Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA, (6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- en exercice : 26
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 22 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention

L'établissement industriel anciennement exploité par la société ROBATEL Industries et situé 1575, route de Bagnols à Laudun-l'Ardoise a cessé définitivement son activité de fonderie de plomb. Les terrains ont été vendus à la société J.A INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Joffrey ANDREUX. Cette demande porte, sur la parcelle AO n°5 située 1575 route de Bagnols.

Madame la Préfète a donc saisi la commune d'une demande d'avis à la mise en place d'une servitude d'utilité publique (S. U. P.) afin de prévenir les risques éventuels. Des travaux de dépollution ont été réalisés sur le site afin de purger la source concentrée en plomb et de la confiner sur site sous forme de merlon paysager. Par contre, la zone située à l'ouest du site dont les sols sont impactés par des teneurs en plomb, n'a pas fait l'objet de travaux de dépollution du fait de la présence de canalisations enterrées de gaz. Par conséquent, ces secteurs où les sols restent impactés par le plomb doivent être conservés en mémoire et des restrictions d'usages doivent être instaurées.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de rendre un avis favorable à cette demande de protection afin de grever le site d'une servitude d'utilité publique.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

APPROUVE l'exposé du rapporteur ;

EMET un AVIS FAVORABLE à cette demande de protection afin de grever le site d'une servitude d'utilité publique ;

AUTORISE le Maire, ou à défaut l'Adjointe déléguée, signer tout document pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme,
Le Maire, 22 SEP. 2022
Yves CAZORLA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU GARD

**Numéro et objet de la
délibération**

2022_09_05

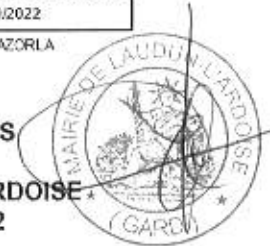
FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL
2022**

**DÉCISION
MODIFICATIVE N°2**

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 20 septembre 2022**



L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT, Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ, Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL, Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER, Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Méлина JOLI, Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA, (6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- en exercice : 26
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 22 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'approvisionner certains articles du budget principal dont les crédits s'avèrent insuffisants, compte tenu de provisions suffisantes sur certains autres articles,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'effectuer les modifications suivantes :

Dépenses d'investissement

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Article 2111 – 01 – Terrains nus

Total + 42 100,00 €

+ 42 100,00 €

Recettes d'investissement

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

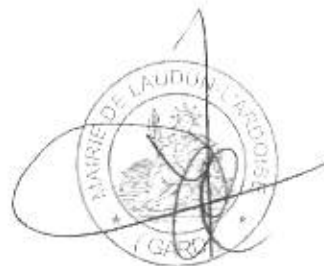
Article 1328– 01 - Subv.d'investissement rattachées aux actifs
non amortissables autres

Total + 42 100,00 €

+ 42 100,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme,
Le Maire, 22 SEP. 2022
Yves CAZORLA



Délibération n° 2022-09-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**Numéro et objet de la
délibération**

2022_09_06

FINANCES

CRÉANCES
IRRÉCOUVRABLES

ADMISSION EN NON
VALEUR

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 20 septembre 2022**



L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT, Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ, Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL, Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER, Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Mélina JOLI, Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA, (6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- en exercice : 26
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 22 voix pour - voix contre - voix abstention

Le comptable public nous demande par courrier en date du 16 juin 2022 d'admettre en non-valeur au compte 6541 les titres suivants, pour poursuite sans effet, après avoir épuisé les procédures de recouvrement en ce qui concerne le titre 692. Il en est de même pour les autres titres car le montant concerné est en-dessous de 100 € (liste n° 5720850232) :

N° du Titre	Exercice	Montant	Objet de la créance
163	2020	1,00 €	RODP terrasse café
223	2019	10,00 €	Abonnement marché du dimanche 2 ^{ème} trimestre 2019
1038	2019	3,20 €	Abonnement marché du dimanche 4 ^{ème} trimestre 2019
675	2020	12,00 €	RODP échafaudage
692	2019	300,00 €	Location de salle
TOTAL		326,20 €	

Délibération n° 2022-09-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

ET de mandater au compte 6542, la créance éteinte d'une société pour clôture suite à insuffisance d'actif sur redressement judiciaire-liquidation judiciaire pour un montant total de 786,00 € :

N° du Titre	Exercice	Montant	Objet de la créance
1	2020	786,00 €	RODP grue
TOTAL		786,00 €	

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

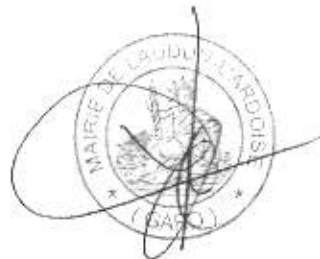
ADMET en non-valeur et en créances éteintes les titres de recettes recensés dans les tableaux ci-dessus ;

PRECISE que ces annulations de titres seront inscrites en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6541 "créances admises en non-valeur" pour 326,20 € et article 6542 « créances éteintes » pour 786,00 € ;

AUTORISE le Maire, ou à défaut l'Adjointe déléguée, à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA 22 SEP. 2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU GARD

**Numéro et objet de la
délibération**

2022_09_07

POPULATION

**RECENSEMENT DE LA
POPULATION ET DES
LOGEMENTS**

**APPROBATION DES
MODALITÉS DU
RECENSEMENT 2023**

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 20 septembre 2022**



L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT, Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ, Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL, Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER, Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Mélina JOLI, Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA, (6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- en exercice : 26
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 22 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention

Le recensement de la population 2023 – supervisé par l'I. N. S. E. E. – se tiendra du 19 janvier au 18 février 2023, avec des dispositions particulières en fonction de la situation sanitaire du moment qui imposerait des mesures de précaution.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises prévoit en son article 127 qu'à titre expérimental, dans les communes désignées par décret, les agents recenseurs puissent être des agents d'un prestataire auquel la commune décide de confier tout ou partie de la réalisation des enquêtes. La Commune de LAUDUN L'ARDOISE s'est portée candidate à cette expérimentation au vu des bons résultats obtenus par d'autres communes de la région. Par décret n° 2022-1149 du 11 août 2022 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 lors de l'enquête de recensement 2023 la Commune de LAUDUN L'ARDOISE est retenue.

Un contact a été pris avec le service de LA POSTE en charge de ce dispositif. Une convention doit être signée pour acter les modalités d'exercice des missions des agents recenseurs de LA POSTE. Pour 2023, compte tenu du contexte local d'organisation des services de cet établissement dans le cadre normatif fixé par la convention avec l'INSEE seuls 4 agents recenseurs pourront être mis à disposition par la POSTE. Le reste des agents recenseurs devra

Délibération n° 2022-09-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

être recruté en direct par la Commune, ainsi que la détermination du coordonnateur communal qui aura la charge à plein temps de gérer la coordination des 11 agents et des coordonnateurs adjoints.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser le Maire à lancer l'ensemble du dispositif de recensement tant avec le recours à la poste qu'en recrutant le personnel suffisant pour remplir la mission et permettre une modalité de prise en charge forfaitaire de certains frais ainsi qu'une gratification pour l'atteinte des objectifs :

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

APPROUVE l'exposer du rapporteur et le principe général du dispositif présenté ainsi que les termes de la convention ci-jointe en annexe à la présente délibération avec l'établissement LA POSTE ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à procéder au recrutement d'un coordonnateur communal et au moins 7 agents recenseurs pour la durée complète de la vacance définie par l'INSEE ;

PRECISE que deux coordonnateurs adjoints municipaux seront désignés parmi le personnel communal en charge du recensement, de l'Etat Civil et des élections ;

FIXE pour chaque agent recenseur municipal un forfait maximum de 200 € pour contribution aux frais de déplacement inhérent à leur secteur respectif. L'autorité territoriale attribuera le défraiement en fonction des contraintes réellement supportées par agent recenseur ;

FIXE pour chaque agent recenseur municipal un forfait maximum de 50 € pour contribution aux sujétions d'exercice de leur mission notamment en matière de télécommunication. L'autorité territoriale attribuera le défraiement en fonction des sujétions réellement supportées par agent recenseur ;

FIXE pour chaque agent recenseur municipal un forfait maximum de 200 € pour tenir compte de l'atteinte des objectifs de recensement fixés par le superviseur de l'INSEE et le coordonnateur communal ;

PRECISE que la rémunération des agents recenseurs s'effectuera réglementairement selon les montants déterminés pour chaque feuille de logement, d'individu recensé et les journées de formation préalable ;

AUTORISE le Maire, ou à défaut l'Adjointe déléguée, à signer la convention à venir avec l'établissement de LA POSTE ainsi que tout autre document pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et la majeure partie sur le budget principal 2023 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme,
Le Maire, 22 SEP. 2022
Yves CAZORLA



Délibération n° 2022-09-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**Numéro et objet de la
délibération**

2022_09_08

**ASSEMBLÉE
DÉLIBÉRANTE**

**FRAIS DE
DÉPLACEMENT**

**MODALITÉ DE
REMBOURSEMENT**

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER,

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE**
Séance du 20 septembre 2022



L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT, Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ, Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL, Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER, Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Mélina JOLI, Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA, (6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- en exercice : 26
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 22 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- 1 °) Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission ;
- 2 °) Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal ;
- 3 °) Le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI ;
- 4 °) Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux ;
- 5 °) Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ;
- 6 °) L'octroi de frais de représentation aux maires ;
- 7 °) Le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Délibération n° 2022-09-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1°) FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

□□ Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Depuis l'adoption de la loi n° 2016-341 du 26 mars 2016, ces dispositions concernent, comme auparavant, les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

□□ Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

□□ Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

□□ **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

• Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

□□ **Les dépenses de transport** sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

NB : Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat**, et qu'il peut en être justifié.

□□ **Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Délibération n° 2022-69-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2°) FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 026,51€ brut, au 1er juillet 2022).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

3°) FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX

Tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Ces dispositions sont également applicables aux membres des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de métropoles.

Le remboursement de l'élu par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre

Les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération en conseil municipal. Cette délibération doit déterminer les pièces justificatives visant à s'assurer que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation (une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre).

La délibération devra également lister les pièces justificatives pour s'assurer que le remboursement concerne bien les gardes qui ont eu lieu au moment des réunions visées à l'article L.2123-1 du CGCT (séances du conseil municipal, commissions, ...). Elle doit également préciser les pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Les maires, et désormais tous les adjoints qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail, peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière

Délibération n° 2022-09-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Ces dispositions sont applicables aux présidents et désormais à tous les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre.

4°) FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITES D'E. P. C. I.

Les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant **dans une commune autre que la leur**.

Cette possibilité est offerte à tous les membres des conseils ou comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein :

- d'un syndicat de communes , syndicats mixtes fermés, ouverts restreints...(cf. tableau ci-dessous),
- d'une communauté de communes,
- d'une communauté urbaine,
- d'une communauté d'agglomération,
- d'une métropole.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- ✓ de ces conseils ou comités,
- ✓ du bureau,
- ✓ des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- ✓ des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- ✓ des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 026, 51 €, au 1er juillet 2022).

5°) FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

6°) FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

L'indemnité pour frais de représentation est réservée aux maires et aux présidents de métropole, de communautés urbaines et d'agglomération, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux, ni pour les présidents des communautés de communes.

Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces

Délibération n° 2022-09-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.

7°) FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

Ce dispositif ne sera pas exposé ici car il ne concerne pas les élus communaux

Au vu de la présentation de l'ensemble des dispositions présentées ci-dessus – extrait du guide de l'Association des Maires de France 2022 – qui permettent aux élus d'exercer sereinement leur fonction électorale respective il est proposé d'approuver les différentes modalités réglementaires de remboursement de frais sur la base des textes réglementaires en vigueur dans la limite des crédits inscrits dans chaque budget annuel sous réserve de fourniture – par chaque élu concerné et sous sa propre responsabilité – les justificatifs réglementaires nécessaires pour pouvoir prétendre au remboursement des frais liés à l'exercice de sa fonction électorale dans l'intérêt général de la collectivité.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-18, L 2123-18-1, de R 2123-22-1 à R 2123-22-3 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret ci-dessus ;

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux de remboursement de mission ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux d'indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ci-dessus ;

DÉCIDE de mettre à jour le remboursement des frais au bénéfice des élus du conseil municipal occasionnés pour l'exercice de leur fonction élective respective en tenant compte de leur situation personnelle et des contraintes qu'ils supporte à ce titre sur la base des textes réglementaires en vigueur

DETERMINE les modalités de remboursement selon les cas suivants :

- 1 °) Remboursement des frais par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :
Le Maire est autorisé à délivrer un ordre de mission spécial pour qu'un élu représente la commune à l'exclusion de toute activité courante : pour une manifestation particulière dans laquelle la commune est concernée, d'un festival, d'une exposition, d'un salon annuel (*salon des Maires de France*), du lancement d'une opération nouvelles dont la durée est limitée dans l'arrêté d'ordre de mission. Les modalités de remboursement sont celles visées dans la présentation du 1°) ci-dessus. L'ordre de mission est joint aux pièces justificatives ;
- 2 °) Remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal :
La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission présentés ci-dessus dans le 1°).
L'élu concerné devra fournir comme pièces justificatives :
 - * Une attestation sur l'honneur de sa situation personnelle justifiant les frais supplémentaires engendrés pour l'exercice de sa fonction élective au moment de la mission concernée ;
 - * Copie de la convocation à la réunion de l'organe dont l'élu(e) est membre ;
 - * Selon la situation correspondante un certificat médical attestant de la situation de handicap justifiant les frais supplémentaires engendrés pour l'exercice de la fonction élective de l'élu au moment de la mission concernée ;
- 3 °) Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux :
La prise en charge de ces frais est assurée sur présentation de :
 - * Une attestation sur l'honneur de sa situation personnelle justifiant les frais supplémentaires engendrés pour l'exercice de sa fonction élective justifiant au moment de la mission concernée ;
 - * Copie de la convocation à la réunion de l'organe dont l'élu(e) est membre ;
 - * Document (contrat, facture, reçu acquitté) justifiant de la prestation d'aide exercée pendant la réunion de l'organe dans lequel l'élu(e) est membre.Le montant du remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au moment de la réunion concernée.
- 4 °) Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'E. P. C. I :
La prise en charge des frais de déplacement se fait sur la base de la présentation des reçus, tickets ou factures telle que présentée en 1°) ci-dessus ;
La prise en charge des frais spécifiques liés à la situation personnelle de l'élu(e) concerné(e) se fait au vu des justificatifs visés au 3°) ci-dessus ;
- 5 °) Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus :
Le remboursement de ces frais exceptionnels se fait sur présentation des justificatifs suivants :
 - * Une attestation sur l'honneur de sa situation personnelle justifiant les frais supplémentaires engendrés pour l'exercice de sa fonction élective justifiant au moment de la mission concernée ;
 - * Document (contrat, facture, reçu acquitté) justifiant de la prestation nécessaire pour garantir à l'élu le maintien ou la continuité dans sa fonction élective ;

6 °) Frais de représentation du Maire :
Cette opportunité n'est pas mise en place.

AUTORISE Monsieur le Maire à établir les arrêtés individuels d'ordre de mission selon les missions dévolues aux élus concernés et de vérifier les justificatifs nécessaires au remboursement des frais mentionnés ci-dessus

PRECISE qu'un état annuel sera établi en fin d'exercice budgétaire et présenté aux membres de l'assemblée délibérante dans le cadre du débat d'orientation budgétaire de l'exercice suivant au titre de la transparence budgétaire et de la bonne gestion des deniers publics ;

DÉCIDE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme,
Le Maire, 22 SEP. 2022
Yves CAZORLA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU GARD

**Numéro et objet de la
délibération**

2022_09_09

ENVIRONNEMENT

**PLAN DE SOBRIÉTÉ
ÉNERGÉTIQUE**

**DISPOSITIF
COMMUNAL**

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001415-20220920-DEL2022-09-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 22/09/2022

Affichage : 22/09/2022

Le Maire, Yves CAZORLA



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 20 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Jessica ABATE, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE (arrivé à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT), Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Didier SEGALAT, Adjoint, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jonathan MIGNÉ, Sophie BORNE (arrivée à 18h42), Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Conseillers Municipaux (17/26 / quorum).

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE jusqu'à 18h46 ayant donné procuration à Didier SEGALAT, Emilie CAPELLI ayant donné procuration à Aimeric NAVEZ, Cindy BONILLO ayant donné procuration à Michel AGNEL, Maryse BARIAL ayant donné procuration à Manon CROUSIER, Jean-Luc ANTOINE ayant donné procuration à Mélina JOLI, Roselyne ALPINI ayant donné procuration à Yves CAZORLA, (6 puis 5 procurations) (5/26).

Absents non excusés :

Patrick PANNETIER, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe PECOUT, Laetitia GUYON-ROUDIL (4/26)

Secrétaire de séance : Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- en exercice : 26
- présents au Conseil Municipal : 17
- on prit acte du dispositif évoqué : 22

La guerre en Ukraine et la situation économique mondiale fait que les prix de l'énergie s'envolent dans des proportions très importantes avec pour conséquence une forte augmentation du coût de l'énergie et de l'inflation. Les prix en France sont pour le moment régulés grâce au bouclier tarifaire mis en place par le gouvernement mais il coûte des milliards d'euros aux finances publiques et ne sera pas éternel. Pour la commune et les entreprises, il y a eu et il y aura encore de toute façon une forte augmentation qui nous oblige à faire – dès à présent – des économies. Il est proposé en conséquence de prendre des mesures immédiates au niveau local et de poursuivre la réflexion sur des mesures à moyen terme pour garantir un avenir plus serein pour les générations à venir notamment sur la dette et son évolution galopante.

Des mesures rapides peuvent être engagées en prescrivant pour l'ensemble des bâtiments administratifs communaux une limite de chauffage n'excédant pas 19 ° et une limite à 21 ° au sein des classes des établissements scolaires.

Délibération n° 2022-09-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Une réflexion est en cours pour intervenir prochainement sur l'extinction de l'éclairage public et favoriser le télétravail lorsqu'il est possible.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte du principe lié à ce plan de sobriété énergétique au niveau communal.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé

PREND ACTE de la situation présentée et du dispositif évoqué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme,
Le Maire, 22 SEP. 2022
Yves CAZORLA

